WALLIS ET FUTUNA

MAÎTRISE D'OUVRAGE :
ADMINISTRATION SUPERIEUR
DES ILES DE WALLIS ET FUTUNA
B.P. 16 – HAVELU 98600 UVEA
Téléphone : + (681) 72.27.27 – Télécopie : + (681) 72.23.24

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTRUCTION DU BATIMENT « ARCHIVES & MEMOIRE » DE WALLIS

PIECE N°02A

ANNEXE 01AU C.C.A.P.
CONVENTION PRORATA

GROUPEMENT DE MAITRISE D'ŒUVRE : M.M.W. ARCHITECTURE
ARCHIFALE / STRUCTURE CONCEPT / SIGMA INGENIERIE / INGENC / GEOME / ES2 / ENVIE
Tribu de THUAHAÏCK – BP 595 WE – 98820 LIFOU – NOUVELLE-CALEDONIE
2 rue PIERRE LECOLE – Parc de Normandie – 98800 NOUMEA – NOUVELLE-CALEDONIE
Téléphones : + (687) 23.64.20 /+ (687) 45.48.00
secretariat.mmw@mmw.nc

M.M.W
MMW ARCHITECTURE
AGENCE D'ARCHITECTURE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention, partie intégrante du CCAP, a pour objet :

- D'établir la répartition de toutes les dépenses communes au chantier
- **D'établir les règles de gestion et de fonctionnement du compte-prorata**

Toutes les entreprises titulaires d'un lot OU PLUS disposeront des avantages mis en commun et participeront à l'alimentation du compte prorata.

ARTICLE 2 : DOCUMENT DE BASE

Sont applicables et s'imposent d'office à la présente convention les termes des marchés passés avec le Maître d'Ouvrage et particulièrement les Cahiers des Clauses Administratives Générales et Particulières.

ARTICLE 3 : GESTION DU COMPTE PRORATA

3.1 Principe de la gestion

La gestion du Compte Prorata sera assurée par le Pilote avec le concours d'un Comité de Gestion.

3.2 Composition et mise en place du Comité de Gestion

Le Pilote aura la charge de la mise en place et de la Présidence de ce comité qui comprendra en plus de l'Entreprise de Gros-œuvre, 5 membres fixes désignés par l'ensemble des Entreprises et habilitées de ce fait à les représenter et à prendre toutes décisions en leur nom et place.

3.3 Trésorerie

Toutes les entreprises adhérentes à la présente convention participeront à l'alimentation du compte prorata au moyen de versements effectués tous les mois sur un compte spécial ouvert à cet effet par le Pilote.

L'entreprise de Gros-œuvre fera l'avance des dépenses initiales imputables au compte prorata.

Pour permettre le remboursement de ces avances, chaque entreprise effectuera un versement compris entre **1 et 2 %** du montant de son lot.

Ensuite, les versements seront fixés par le Comité de Gestion en fonction des besoins réels du compte prorata et des sommes dues par chaque entreprise.

3.4 Intitulé bancaire

L'intitulé du compte bancaire ouvert par le pilote au crédit duquel seront faits les versements, est le suivant :

« Compte prorata pour la réalisation des Archives de Wallis »

Ou tout autre intitulé décidé à l'unanimité des entreprises

ARTICLE 4 : DÉPENSES D'INTÉRÊT COMMUN INCOMBANT A UN ENTREPRENEUR DÉTERMINÉ

Ces dépenses, sauf modifications, suppression ou adjonction apportées par les documents particuliers du marché, sont les suivantes :

4.1 Prestations préliminaires extérieures aux bâtiments proprement dits

4.1.1 Eau et électricité

L'amenée et la mise en place des installations nécessaires à la production d'électricité et au stockage de l'eau sont à la charge du lot Gros-œuvre et à ses frais (compris branchements provisoires et compteurs).

Ces installations resteront sur le chantier aux frais du lot Gros-œuvre tant qu'elles seront nécessaires à un quelconque corps d'état dans les limites du calendrier contractuel augmenté de la durée des intempéries éventuelles.

Passé ce délai, les frais occasionnés pour le maintien de ces installations seront imputés aux entreprises responsables du retard.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de déterminer le ou les responsables du retard, les frais ci-dessus seront imputés au compte prorata.

Ces installations seront réalisées conformément aux prescriptions du CCAP et du CCTP.

Les frais d'abonnement et de consommations d'eau et d'électricité seront imputés au compte prorata, étant entendu que, dans le cas d'un chantier devant être autonome (impossibilité de se raccorder au réseau public), ces frais sont remplacés par les consommations de carburant et lubrifiants du groupe électrogène et les frais d'alimentation en eau et électricité de la cuve d'eau et du surpresseur.

4.1.2 Voie d'accès et nivellement pour emplacement des baraques d'entreprises

Sont à la charge de l'entrepreneur de Gros-œuvre :

- L'exécution des voies d'accès provisoires et le nivellement pour les baraques d'entreprises
- L'entretien des voies d'accès qu'elles aient un caractère provisoire ou définitif.

Les frais afférents à ces prestations sont en totalité à la charge du lot Gros-œuvre dans les limites du délai contractuel.

Passé ce délai, les frais occasionnés par le maintien de cette voie seront réglés dans les mêmes conditions que dans l'article 4.1.1 de la présente convention.

4.1.3 Clôtures, panneaux de chantier et de signalisation

Ces prestations, détaillées dans le CCTP, sont à la charge du lot Gros-œuvre ; leur entretien sera imputé au compte prorata.

4.1.4 Locaux et Sanitaires de chantier

Sont compris sous cette rubrique les installations suivantes :

- ☑ Douches, W.C., poste d'eau, chauffe-eau éventuel de ces installations ainsi que leur raccordement ;
- ☑ Locaux nécessaires au personnel de chantier : réfectoires, sanitaires, local du gardien ... ;

Elles sont à la charge de chaque entrepreneur pour ses propres besoins, sauf en ce qui concerne les sanitaires de chantier. Si les entrepreneurs le décident, elles pourront être communes et à la charge du compte prorata. Les frais relatifs aux sanitaires sont d'office imputés au compte prorata (nettoyage hebdomadaire et tout passage complémentaire demandé par le Pilote)

4.1.5 Bureaux et locaux divers

Le bureau de réunion de chantier à la charge du titulaire du lot « Gros-œuvre », servira de bureau pour le pilote en dehors des heures de réunion de chantier.

4.2 Equipements des bâtiments proprement dits

4.2.1 Distribution d'eau

A partir du stockage d'eau et après surpresseur éventuel ou à partir du branchement provisoire mis en place par le titulaire du lot « Gros-œuvre », le titulaire du lot « Plomberie » devra la mise en place à ses frais exclusifs de la distribution d'eau à raison de 4 points d'eau équitablement répartis sur le chantier dans la limite de 200 ml de canalisations y compris robinets. Les suppléments éventuels seront imputés au compte prorata.

4.2.2 Distribution électrique

A partir du groupe électrogène mis en place par le titulaire du lot gros œuvre ou à partir du branchement provisoire, le titulaire du lot Electricité courants forts devra la mise en place à ses frais exclusifs, d'un coffret de 4 (quatre) prises judicieusement installé sur le chantier dans la limite de 200 ml de câbles et fourreaux éventuels (chaque poste de travail du chantier devra se situer à moins de 25ml d'un coffret). Les suppléments éventuels seront imputés au compte prorata.

L'installation devra faire l'objet d'un contrôle technique par un organisme agréé.

Les frais afférents à ce contrôle sont à la charge du lot « Electricité ».

Attestation à fournir au Maître d'œuvre.

4.2.3 Téléphone

Sans objet.

4.2.4 Fermetures provisoires des bâtiments

À la charge du lot « Menuiserie aluminium » si le lot est en retard sur son avancement

4.2.5 Moyen de levage commun (grue de chantier)

Il n'est pas prévu de moyen de levage commun sur le chantier. Chaque entreprise doit prévoir les moyens qui lui sont nécessaires en fonction de ses besoins.

Cependant, des accords entre entreprises pourront être passés pour l'utilisation en commun de leur matériel. Dans tous les cas, chaque entrepreneur devra disposer de moyens de levage suffisants pour mener à bien les tâches qui lui incombent.

4.2.6 Dispositifs communs de sécurité sur le chantier

Il n'est pas prévu de dispositifs communs de sécurité sur le chantier. Chaque entreprise doit prévoir les moyens qui lui sont nécessaires en fonction de ses besoins.

Cependant, des accords entre entreprises pourront être passés pour l'utilisation en commun de leurs dispositifs de sécurité.

Dans tous les cas, chaque entrepreneur devra veiller à la sécurité de son personnel.

4.2.7 Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments

Elle est affectée au titulaire du lot « Charpente / Couverture ».

4.3 Prestations diverses

4.3.1 Nettoyage du chantier

Il n'est jamais décompté de prorata au titre de nettoyage du chantier. Chaque corps d'état doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets, pendant et après l'exécution de ses travaux.

Chaque entrepreneur se charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage déterminés par l'entrepreneur titulaire du lot « Gros-œuvre », en accord avec le Maître d'œuvre.

Chaque entrepreneur doit procéder au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

En application de ces principes et éventuellement par dérogation à ces principes, les divers nettoyages énumérés ci-dessous sont à la charge des entrepreneurs suivants :

- ☑ Nettoyage après carrelage (y compris nettoyage du sanitaire) : ENTREPRENEUR DE CARRELAGE
- ☑ Parachèvement du nettoyage nécessaire à la préparation des sols avant travaux de carrelage ou de revêtement des sols : ENTREPRENEUR DE CARRELAGE ET DE REVETEMENT DE SOLS
- ☑ Nettoyage général intérieur avant réception : ENTREPRENEUR DE PEINTURE.
- ☑ Nettoyage de la vitrerie : ENTREPRENEUR DE PEINTURE
- ☑ Enlèvement des déblais stockés aux endroits prévus et leur transport aux décharges publiques sont à la charge de l'ENTREPRENEUR DE GROS-ŒUVRE.

Toutefois, en cas de demande de nettoyage resté sans effet, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire nettoyer le chantier, aux frais du compte prorata, et ce sans l'aval du comité de gestion.

4.3.2 Raccords, dégâts

À l'exception de trous réservés dont les emplacements devront être précisés en temps opportun par l'entrepreneur du corps d'état intéressé, chaque entreprise doit effectuer ses trous et scellements et le bouchage de ses trous. Seul l'enduit sera fait par le corps de métier habilité.

En application de ces principes, si les raccords de finition ne sont pas acceptés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, ils seront réalisés par l'Entreprise titulaire du lot spécialisé et facturés à l'entreprise responsable.

Toutefois, si les entrepreneurs chargés des enduits de finition estiment que des dégâts trop importants ont été occasionnés par tel ou tel corps d'état, ils demanderont par écrit au Maître d'Œuvre de déterminer l'importance des dégâts et de mettre à la charge du ou des entrepreneurs auteurs de ces dégradations, le coût des réparations nécessaires. La décision du Maître d'œuvre s'imposera aux parties.

ARTICLE 5 : DÉPENSES PORTÉES AU COMPTE PRORATA

L'ensemble des dépenses portées au compte prorata devra être transmis mensuellement au Pilote, et validé sous quinzaine par le comité de gestion.
Sont portées au débit du compte prorata, sans qu'il y ait besoin d'une mention spéciale, les dépenses énumérées ci-après :

- ☑ Les dépenses périodiques relatives à l'eau et l'électricité (abonnement et consommation) ;
- ☑ Les frais relatifs aux linéaires supplémentaires de câbles, fourreaux et canalisations pour l'installation des coffrets électriques et de points d'eau (cf. article 4.2.1 et 4.2.2) ;
- ☑ Les frais de remise en état des installations de chantier détériorées lorsqu'il y a impossibilité de connaître le ou les responsables ;
- ☑ Les frais de réparation et de remplacement des fournitures mises en œuvre détériorées ou détournées dans les cas suivants :
 - L'auteur des dégradations ou des détournements ne peut être découvert,
 - La dégradation ou le détournement ne peut être imputé à l'entrepreneur d'un corps d'état déterminé,
 - La responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers,
- ☑ Les frais de gardiennage, lorsque sa mise en place a été décidée par les entrepreneurs,
- ☑ Les dépenses que l'article 4 de la présente convention porte par exception au compte prorata,
- ☑ Les dépenses imputées au compte prorata en vertu d'un accord intervenu à ce sujet, entre les entrepreneurs participant au chantier,
- ☑ Les dépenses inscrites au compte prorata par décision du comité de gestion institué par l'article 3 de la présente convention,

ARTICLE 6 : RÉGLEMENT DES DÉPENSES, RECETTES

6.1 Paiement des travaux au titre du prorata

Tous les travaux n'ayant pas fait l'objet d'un bon de commande chiffré et signé du Pilote ne pourront être facturés au compte prorata.

Après exécution des travaux commandés par le Pilote au titre du compte prorata, l'entreprise sera tenue de présenter pour visa au Pilote, dans les 8 jours suivant la fin des travaux, les attachements correspondants à ceux-ci.

Les factures afférentes aux travaux dûment commandés devront être accompagnées des attachements correspondants signés par le Pilote.

Les factures devront parvenir au Pilote pour vérification un mois maximum après l'exécution des travaux.

Le paiement des factures se fera par traites à 30 jours le 10 du mois suivant leur présentation après vérification par le Pilote.

Toutefois, le compte prorata ne procédera à des paiements que dans la mesure où il sera suffisamment approvisionné. Dans le cas contraire, l'entreprise exécutant les travaux fera l'avance de la dépense.

6.2 Inscription au crédit du compte prorata

Sont inscrites au crédit du compte prorata :

- ☑ Les recettes provenant de la récupération des installations, matériels... ayant donné lieu à l'inscription au débit du compte.

6.3 Solde - Répartition - Imputation

Le solde du compte prorata et sa répartition seront établis par le Pilote et approuvés par le Comité de Gestion, après réception des travaux par le Maître d'œuvre.

La répartition se fera au prorata du montant des marchés des entreprises participant ou ayant participées à l'alimentation du compte prorata.

6.4 Règlement du pilote

Par application du paragraphe C23 de la norme NFP 03001, le pilote sera rémunéré pour la gestion du compte prorata comme suit :

La rémunération toutes taxes comprises de la personne chargée de la tenue du compte prorata consiste en un pourcentage déterminé du montant toutes taxes comprises des dépenses imputées au compte prorata hors ladite rémunération.

Ce pourcentage est fixé par accord particulier entre cette personne et le comité de gestion. À défaut d'accord, ce pourcentage est égal à 8 %.

Fait à, le.....

DESIGNATIONS	SIGNATURES *(1)*
LOT 01 : FONDATIONS – GROS ŒUVRE – MACONNERIE	
LOT 02 : TERRASSEMENT - VRD (Voirie / Réseaux humides / Réseaux Secs)	
LOT 04 : CHARPENTE – COUVERTURE – PEINTURE	
LOT 05 : PEINTURE – NETTOYAGE	
LOT 06 : COURANTS FORTS – COURANTS FAIBLES – ALARME INCENDIE – SECURITE – GROUPE ELECTROGENE	
LOT 07 : PLOMBERIE – SANITAIRES	
LOT 08 : MENUISERIE ALUMINIUM – CHASSIS FIXE - STORE	
LOT 09 : MENUISERIE BOIS – AGENCEMENT - SIGNALETIQUE	
LOT 10 : REVETEMENTS DES SOLS ET MURS CARRELAGES	
LOT 11 : PLATRERIE – CLOISON - FAUX PLAFOND	
LOT 12 : CLIMATISATION – VENTILATION – TRAITEMENT DE L'AIR	
LOT 13 : INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE	

LOT 14 : MOBILIER	

(1) Le nom de la personne ayant apposé sa signature est reproduit en lettres capitales précédé de la mention manuscrite « LU ET ACCEPTE »